

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE POUR L'INSTALLATION DES BASES VIE DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE PROJET DE RÉALISATION DE LA LIGNE DE BHNS D'AIX EN PROVENCE

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ ci-après dénommée « LA VILLE »

La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires", concessionnaire de la réalisation de l'opération d'aménagement dénommé « ZAC de la Constance », au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014, ci-après dénommée « LA SPLA »

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 DESIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 4 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 5 CONDITIONS D'OCCUPATION	5
ARTICLE 5.1 ENTREE DANS LES LIEUX	5
ARTICLE 5.2 OCCUPATION DES LIEUX.....	6
ARTICLE 5.3 DROIT DE VISITE DE LA SPLA ET DE LA VILLE	7
ARTICLE 5.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	7
ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES.....	7
ARTICLE 7 CLAUSE RESOLUTOIRE.....	8
ARTICLE 8 RESPONSABILITES.....	8
ARTICLE 9 LITIGES.....	9

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais .

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé,
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Les travaux structurants qui seront entrepris pour la réalisation de ce projet seront entamés à compter du début du second semestre de l'année 2017, et se poursuivront jusqu'en 2019.

Ils nécessiteront l'intervention de nombreuses entreprises de travaux et requerront que des emprises leur soient mises à disposition afin d'y installer leurs bases vie.

La VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, dite LA VILLE, est propriétaire des parcelles cadastrées ID 17, ID 44, et ID 45, d'une surface d'environ 18 000 m², situées sur la future ZAC Constance aménagée pour son compte par la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT DU PAYS D'AIX, dite LA SPLA par l'intermédiaire d'un contrat de concession.

La VILLE, par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2015, a approuvé par contrat les modalités d'aménagement et de gestion de cette future ZAC au concessionnaire dénommé LA SPLA.

A ce titre, et suivant les dispositions de l'article 8 du contrat sus-visées, le concessionnaire devra « *gérer et entretenir les bien acquis : les céder, les louer ou les concéder ...* ».

Aussi, LA MÉTROPOLE a sollicité LA VILLE et LA SPLA afin que ces dernières mettent temporairement à sa disposition une partie de ces emprises afin que les entreprises travaux qui interviendront pour le compte de LA MÉTROPOLE dans le cadre du chantier de création de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) l'AIXPRESS desservant le territoire de la VILLE, puissent y installer leurs bases vie.

A cette fin, il y convient pour LA MÉTROPOLE, LA VILLE et LA SPLA, de conclure la présente convention de mise à disposition des emprises précitées au profit de LA MÉTROPOLE, étant précisé que ces dernières relèvent du domaine privé de la VILLE, et de la future ZAC Constance aménagée par la SPLA.

En tout état de cause, compte tenu de l'intérêt général du projet, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et temporaire, pour la durée du chantier.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des parcelles cadastrées ID 17, ID 44 et ID 45, d'une surface d'environ 12 500 m², situées dans la ZAC Constance , figurant sur le plan joint en annexe n°1, au profit de LA MÉTROPOLE, pendant la durée du chantier de construction de la ligne du BHNS d'Aix-en-Provence, prévu jusqu'au mois de **Décembre 2019**.

Cette convention prévoit une mise à disposition précaire et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 2 DESIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition de LA MÉTROPOLE:

- figurent sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention.
- sont situées dans l'emprise de la future ZAC constance inscrite au PLU de la VILLE
- correspondent aux parcelles cadastrées ID 17, ID 44 et ID 45
- représentent environ une surface totale de 12 500 m².

ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition sont destinées à l'installation temporaire des bases vie des entreprises travaux intervenant pour le compte de LA MÉTROPOLE sur le chantier lié à la réalisation de ligne de BHNS d'Aix-en-Provence, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les entreprises occupant les emprises mise à disposition de LA MÉTROPOLE sont autorisées à aménager sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol, les éléments et aménagement suivants :

- clôtures de chantier ;
- base vie (bungalows)
- stockage équipements et matériels à l'exception de tous matériaux polluants
- stockage fournitures et matériaux
- aire de livraison
- stationnements

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de LA VILLE et de LA SPLA, la résiliation de la présente convention.

La mise à disposition consentie à LA METROPOLE pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la SPLA et de LA VILLE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

LA VILLE et La SPLA ne seront en aucune manière responsables des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

LA MÉTROPOLE souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira LA VILLE, LA SPLA et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

LA MÉTROPOLE fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition entre vigueur une fois qu'elle aura été signée par LA MÉTROPOLE, LA VILLE et LA SPLA, et transmise au contrôle de légalité.

LA MÉTROPOLE notifiera à LA VILLE et LA SPLA la date d'installation des premières bases vie dès que les entreprises travaux les lui auront précisées.

La mise à disposition des emprises sera effective à compter de cette date et se poursuivra jusqu'en **Décembre 2019** au plus tard, à défaut de congé donné par LA MÉTROPOLE préalablement à ce terme.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, par LA MÉTROPOLE, à tout moment, en prévenant LA VILLE et LA SPLA un mois à l'avance.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 5.1 ENTREE DANS LES LIEUX

LA MÉTROPOLE prend le terrain dans l'état ou il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité.

LA MÉTROPOLE déclare faire son affaire personnelle des encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

Un état des lieux contradictoire est établi entre LA MÉTROPOLE, LA VILLE et LA SPLA, avant toute

occupation.

ARTICLE 5.2 OCCUPATION DES LIEUX

Pendant la durée de la convention, LA MÉTROPOLE aura l'obligation :

- D'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ;
- de prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises.

Tous travaux ou modifications effectués sur la parcelle occupée devront faire l'objet d'une demande préalable écrite de LA MÉTROPOLE à LA VILLE et LA SPLA.

Les devis descriptifs et les plans devront être annexés à ces demandes.

Lesdits travaux ou modifications ne pourront être réalisés qu'après accord écrit de la VILLE et de LA SPLA conformément aux plans et devis fournis.

LA MÉTROPOLE fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection rendus nécessaires sur les réseaux du fait de l'occupation.

LA MÉTROPOLE s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public.

LA MÉTROPOLE devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Ville et LA SPLA, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

La Ville et LA SPLA ne pourront en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Il appartiendra à LA MÉTROPOLE de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

LA MÉTROPOLE devra satisfaire à toutes les sujétions et charges de police, de réglementation sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière à ce que la Ville et LA SPLA ne puissent aucunement être inquiétées, ni voir leurs responsabilités recherchées à ce sujet.

LA MÉTROPOLE s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, LA MÉTROPOLE fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

LA MÉTROPOLE prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

LA MÉTROPOLE devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses aménagements.

Il appartiendra à LA MÉTROPOLE de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que LA VILLE et LA SPLA ne puissent en être inquiétées, ni voir leurs responsabilités recherchées à ce sujet.

LA MÉTROPOLE ne pourra demander aucune indemnité pour les troubles qu'elle pourrait subir du fait de tous travaux que LA VILLE et LA SPLA pourraient entreprendre, notamment à proximité immédiate dans le cadre de la future ZAC Constance.

ARTICLE 5.3 DROIT DE VISITE DE LA SPLA ET DE LA VILLE

LA VILLE et LA SPLA pourront mandater toute personne de leur choix pour contrôler le respect par LA MÉTROPOLE de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du terrain sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, LA MÉTROPOLE s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remis dans leur état initial à LA VILLE et LA SPLA.

En ce sens, les entreprises travaux intervenant pour le compte de LA MÉTROPOLE videront les emprises de tous mobiliers leur appartenant, et enlèveront notamment l'ensemble des bungalows. Les emprises sont restituées vides, propres et libres de tous aménagements, sauf accord dérogatoire des parties.

Dans le cas contraire, LA VILLE et LA SPLA se réservent le droit d'opposer à LA MÉTROPOLE l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre LA MÉTROPOLE, LA VILLE et LA SPLA.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place et à l'organisation d'un réseau de transport public incombant à LA METROPOLE et bénéficiant à la VILLE, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Ceci étant, en tant qu'occupant, LA METROPOLE acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales auxquels, du fait de cette occupation, elle pourrait être personnellement

assujettie, ou dont le propriétaire pourrait être tenu responsable pour elle.

LA MÉTROPOLE devra justifier de leur acquittement au propriétaire à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

ARTICLE 7 CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par LA MÉTROPOLE de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 15 jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

LA MÉTROPOLE est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, LA MÉTROPOLE doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, LA MÉTROPOLE renonce à tous recours contre LA VILLE et LA SPLA pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des vols ou dégâts mobiliers.

La responsabilité de LA VILLE et de LA SPLA ne peuvent ainsi être recherchées pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence de LA MÉTROPOLE,
- De l'occupation par LA MÉTROPOLE du terrain, propriété de LA VILLE, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- Du fait des aménagements que LA MÉTROPOLE est autorisée à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- De la pollution du terrain.

ARTICLE 9 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre LA METROPOLE, LA VILLE et LA SPLA, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence

le

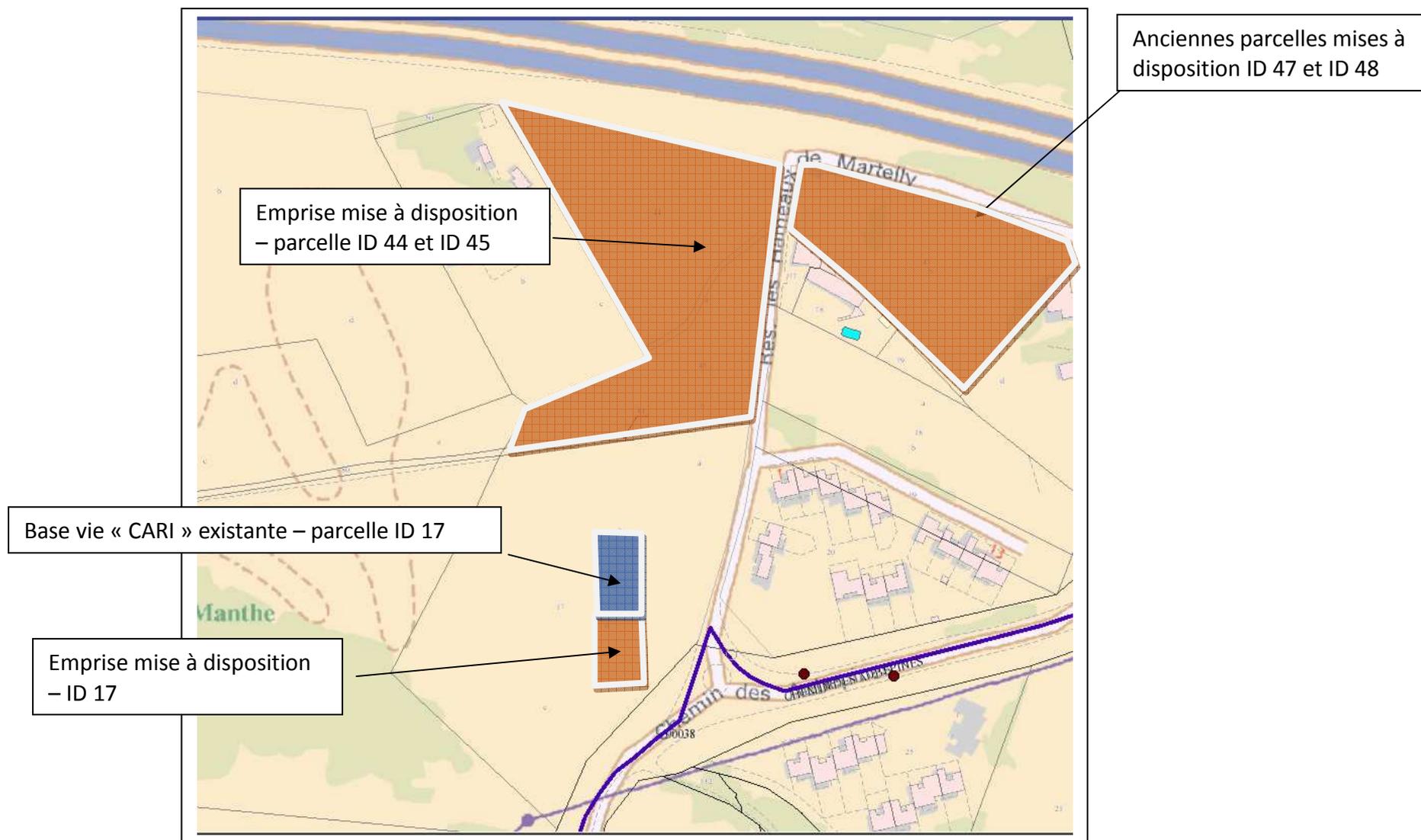
POUR LA VILLE :

**POUR LA MÉTROPOLE AIX/MARSEILLE
PROVENCE :**

POUR LA SPLA :

ANNEXE 1

Périmètre des emprises mises à disposition



- **Exécution des marchés**

Les collectivités feront réaliser les ouvrages ou les missions par les entreprises désignées, sous sa responsabilité et en assurera le paiement.

Les collectivités tiendront des conditions de réalisation et inviteront aux réunions périodiques de suivi.

Si les travaux ou missions prévus doivent être modifiés du fait de la demande formelle et explicite d'une des parties, cette dernière s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

ARTICLE 5.4 Phase de réception et de remise des ouvrages

Les ouvrages que seront réalisés dans le cadre de cette convention, et qui relèvent des compétences de LA VILLE ou de la MÉTROPOLE, deviennent pleine propriété de la partie concernée, qui en assurera l'entretien et la gestion dès l'acceptation des remises d'ouvrages, après le prononcé de la réception des travaux, en sa présence et avec son accord.

En amont du prononcé de la réception, Les collectivités seront invitées à participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin qu'elles puissent formuler toutes observations qu'elles estimeront utiles se rapportant aux ouvrages réalisés.

Les collectivités prononcent la réception avec ou sans réserves de l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre de l'opération.

Par la suite et le cas échéant, Les collectivités procéderont à la levée des réserves formulées lors des opérations de réception et invitera la collectivité aux opérations de levées de réserves correspondantes.

Dès que la réception est prononcée par la collectivité, avec l'accord, la collectivité remettra les ouvrages réceptionnés, ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

Cette remise des ouvrages sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus.

Les collectivités établiront et notifieront les décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés et des missions.

En cas de contentieux sur un DGD, les collectivités poursuivront leur mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

En revanche, il appartiendra à chacune des collectivités de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire, étant entendu que les collectivités remettront tous les éléments en leurs dispositions qui seraient nécessaires à leurs actions.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 Travaux ou missions financièrement pris en charge par la

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Métropole

LA MÉTROPOLE prendra en charge financièrement les travaux et les missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6.2 Travaux ou missions financièrement pris en charge par la Ville

LA VILLE prendra en charge financièrement les travaux et les missions décrites à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 6.3 Modalités de paiement

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités rembourseront les dépenses toutes taxes comprises que celle-ci aura engagées pour les opérations objets de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement selon les dispositions de l'article précité.

Les collectivités procèdent au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

- **Pour les transferts de maîtrise d'ouvrage visés aux articles 2 et 3**

Les collectivités présenteront un état des dépenses effectuées accompagné des pièces justificatives correspondantes, visé par le comptable.

Les collectivités produiront un état récapitulatif périodique des dépenses prévisionnelles qu'elles doivent engager.

Le rythme de présentation des acomptes sera mensuel, suivant le délai de chaque opération.

Le paiement du solde intervient après réception des travaux, sur production d'un récapitulatif des décomptes généraux et définitifs des marchés, des factures et des procès-verbaux de réception des travaux sans réserves.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Les collectivités respectives contracteront toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des prestations. Elles justifieront de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite.

Les collectivités assumeront les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis

le début des prestations jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre, les collectivités sont réputées gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les collectivités devront gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet.

Les collectivités s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Les collectivités respectives prendront à leurs charges les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.

ARTICLE 9 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- Si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif

d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 11 LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- Réception du dernier ouvrage,
- Levée de la dernière réserve du dernier ouvrage,
- Paiement du dernier DGD ou règlement du dernier contentieux.

Fait à Aix-en-Provence

le

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

**POUR LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE**

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX**

Indice D

16 / 23

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

ANNEXE 1

Planning général prévisionnel du projet de Bus à Haut Niveau de Service du Pays d'Aix

Phases Étude : 2016

Phase Travaux : 2017 - 2019

Mise en service : septembre 2019

Phase Post-Mise en service d'une durée de 1 an après la mise en service.



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

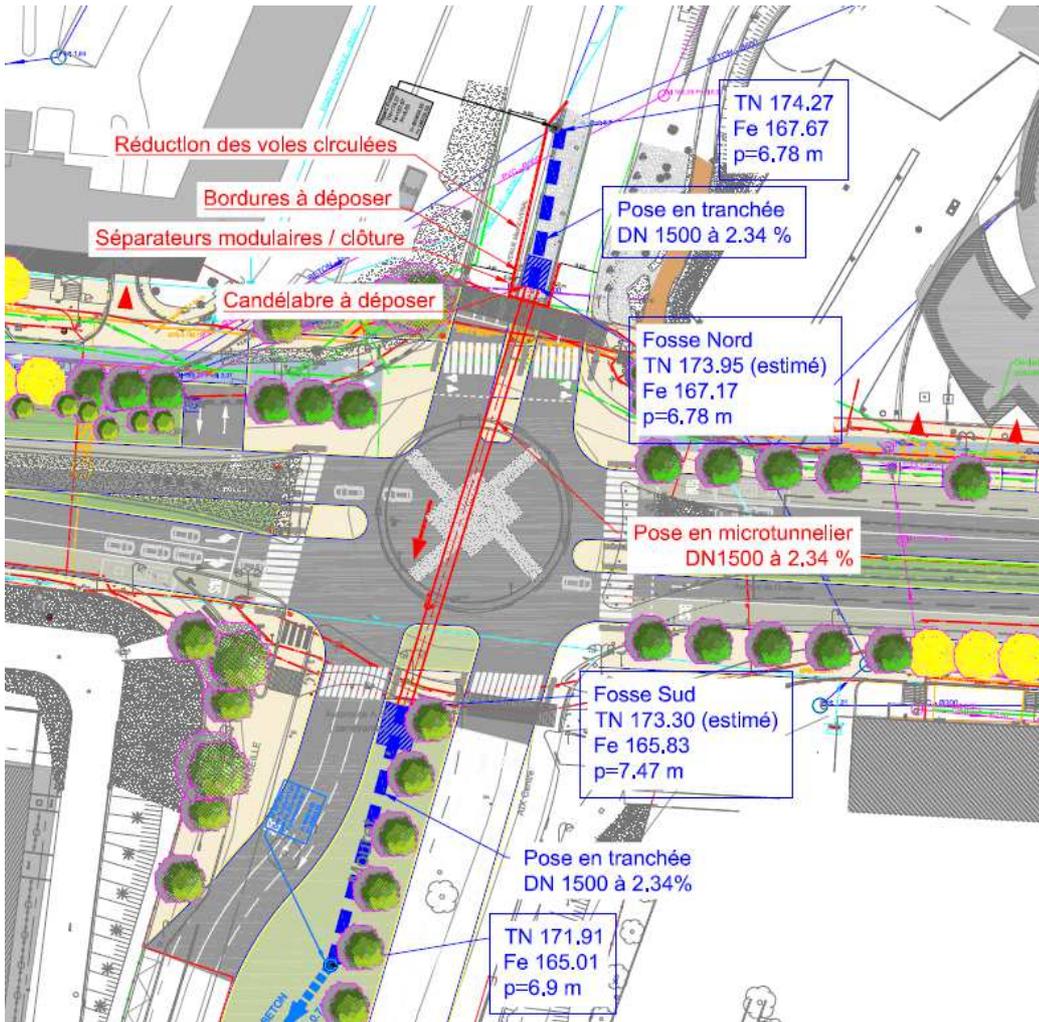
Indice D

17 / 23

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

ANNEXE 2

Ouvrage Hydraulique DN1500 au niveau du carrefour entre l'avenue Henri Mouret et l'avenue de l'Europe



Plan d'aménagement de la ligne B de BHNS entre la gare routière d'Aix-en-Provence et le parc relais Krypton

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

ANNEXE 3

Dévoisement AEP secteur Gare SNCF

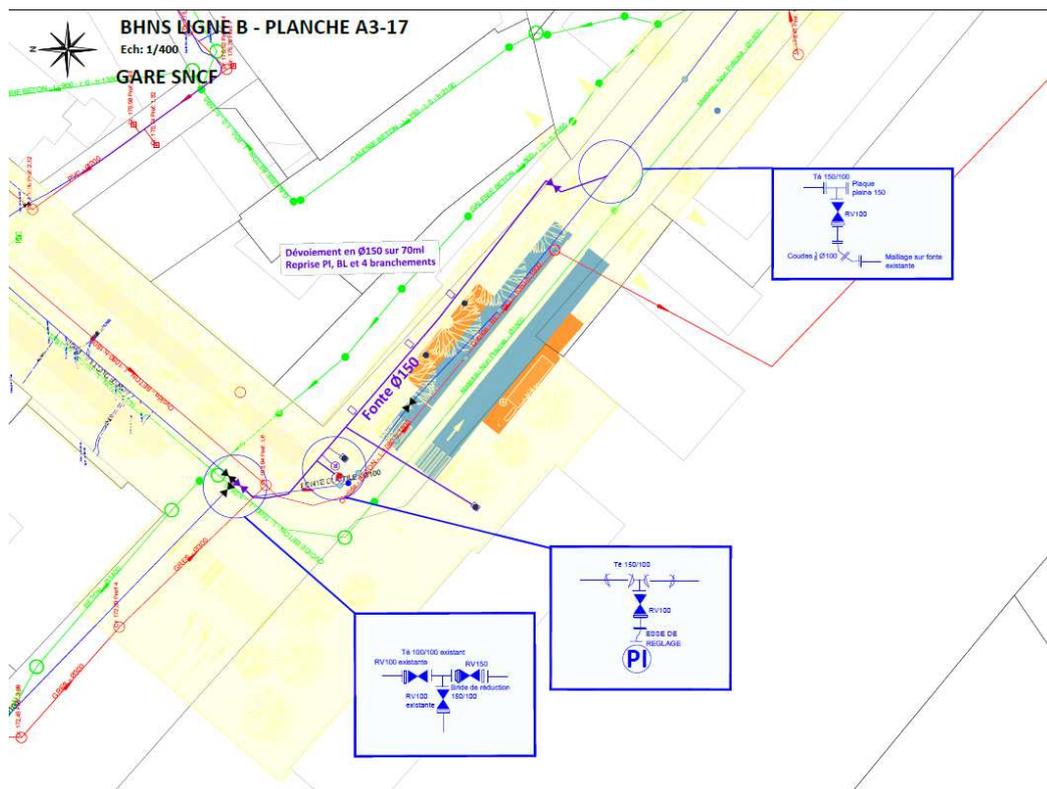


Schéma de principe du dévoisement AEP – secteur Gare SNCF

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

ANNEXE 4

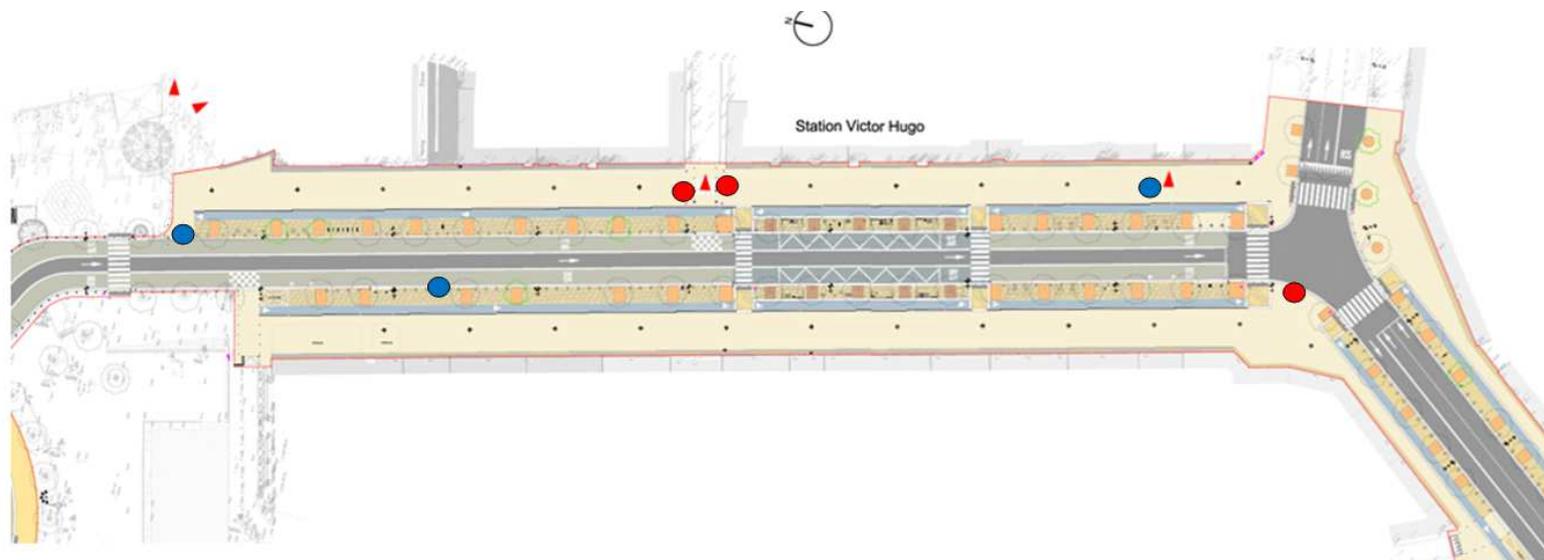
Principe de positionnement des accès sur l'avenue des Belges



- Entrée aire piétonne
- Sortie aire piétonne
- Accès existant

ANNEXE 5

- Entrée aire piétonne
- Sortie aire piétonne



Principe de positionnement d'accès sur l'avenue Victor Hugo

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Indice C

ANNEXE 6

Liste des travaux ou prestations réalisés par LA METROPOLE à l'occasion des travaux du BHNS Ligne B, et pris en charge financièrement par LA VILLE

Numéro d'opération	Thématique	Désignation	Description sommaire	Coût estimé des études € H.T / valeur 2017	Coût estimé des travaux € H.T / valeur 2017
1	Hydraulique urbaine	Réalisation de la traversée pluviale sur l'avenue de l'Europe au niveau du rond point de la Légion d'Honneur	Dans le cadre du schéma directeur « eaux pluviales » la commune a engagée depuis plusieurs années des investissements sur un projet existant sur le secteur. Afin de terminer ce projet d'investissement il est proposé de coordonner cette dernière opération de travaux avec la Métropole.	42 000,00 €	710 000,00 €
3	Adduction d'eau potable	Réalisation du dévoiement DN150 sur la station gare SNCF	Afin d'optimiser le phasage de travaux, il est proposé que la métropole réalise le projet de dévoiement d'un réseau AEP DN150 y compris les branchements	600,00 €	30 000,00 €
Total des estimations				42 600,00 €	740 000,00 €
Total général				782 600,00 €	€ HT Valeur 2017

Ces montants estimés comprennent l'ensemble des coûts directs ou annexes induits par les ouvrages :

- Le coût des travaux proprement dits, intégrés à des marchés de travaux plus conséquents ;
- Les frais de reconnaissances, contrôles, etc. propre à ces ouvrages ;
- Les aléas normaux à ce stade d'étude ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre suivant le contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération en vigueur.

Intégrés à une opération plus importante, ces ouvrages sont ainsi réalisés au « coût marginal ». Les montants sont prévisionnels, établis suivant les ouvrages décrits à partir d'études de projet. Le cas échéant, ils seront recalés en fonction des résultats des appels d'offres par avenant à la présente convention.

ANNEXE 6

Liste des travaux réalisés par LA VILLE corrélativement aux travaux du BHNS Ligne B, et pris en charge financièrement par LA MÉTROPOLE

Numéro d'opération	Thématique	Désignation	Description sommaire	Coût estimé des TRAVAUX € H.T / valeur 2017
1	Signalisation Lumineuse de Trafic	Intégration des carrefours au poste de contrôle de circulation de la commune - hypothèse 30 unités	L'enjeu de cohérence des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser l'intégration technique des carrefours aux services de la ville.	90 000,00 €
2	Vidéosurveillance	Intégration des dispositions de vidéosurveillance sur le réseau de télécommunication de la commune – hypothèse 30 unités	L'enjeu de cohérence des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser l'intégration technique des caméras aux services de la ville.	54 000,00 €
3	Circulation	Intégration des caméras nécessaire à la maîtrise de la circulation routière sur le réseau de télécommunication de la commune – hypothèse 25 unités	L'enjeu de cohérence des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser l'intégration technique des caméras aux services de la ville.	45 000,00 €
4	Contrôle d'accès	Intégration des contrôles d'accès aux extensions d'aires piétonnes	L'enjeu de fonctionnement des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser la réalisation et l'intégration des contrôles d'accès (totem, bornes etc) aux services de la ville.	400 000,00 €
5	Espaces Verts	Réalisation des élagages d'arbres préalables au démarrage des travaux	Pour permettre une bonne réalisation des travaux du BHNS et une meilleure préservation des sujets, la Ville doit réaliser un élagage préalable et préventif avant le démarrage des travaux.	110 000,00 €
6	Jalonnement directionnel	Réalisation du jalonnement directionnel	Dans le cadre de l'opération de BHNS, des modifications substantielles de circulation sont projetées notamment sur le centre-ville et l'avenue Robert Schuman. Ces modifications impactent le maillage général de la signalisation directionnelle bien au-delà du tracé de l'Axipress. A ce titre la Ville réalise pour le compte de la Métropole les études et les travaux de reprises du jalonnement sur son périmètre intégrant également le tracé proprement-dit.	700 000,00 €
7	Direction de l'espace public	Déplacement des kiosques	La commune a conventionné l'occupation du domaine public avec les kiosque permanent présent sur le tracé. Cette convention prévoit que les déplacements soient à la charge du porteur de projet	15 000,00 €
Total des estimations				1 414 000,00 € HT-valeur 2017

Ces montants estimés comprennent l'ensemble des coûts directs ou annexes induits par les ouvrages :

- Le coût des travaux proprement dits, intégrés à des marchés de travaux plus conséquents ;
- Les frais de reconnaissances, contrôles, etc. propre à ces ouvrages ;
- Les aléas normaux à ce stade d'étude ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre suivant le contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération en vigueur.

Intégrés à une opération plus importante, ces ouvrages sont ainsi réalisés au « coût marginal ».

Les montants sont prévisionnels, établis suivant les ouvrages décrits à partir d'études de projet.

Le cas échéant, ils seront recalés en fonction des résultats des appels d'offres par avenant à la présente convention.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX